

Art. 1
Am 1

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 1

À l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans la définition de « salon de bronzage », ce qui suit : « lieu où l'on offre, contre rémunération, des services de bronzage artificiel » par ce qui suit : « tout lieu où l'on offre, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, des services de bronzage artificiel ».

Adopté
au

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 8

À l'article 8 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa et après « Ces affiches doivent être installées à la vue du public », les mots « sur la face extérieure de chaque porte donnant accès au salon ainsi que »;

2° remplacer, à la fin du premier alinéa, « celles-ci » par « ces caisses ».

Adopté

Art. 9

Am 3

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 9

À l'article 9 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « La vente » par ce qui suit : « L'offre ».

Adopté

Art. 12
Am 4

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 12

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, « un tel service » par
« de tels services ».

Adopté

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « une activité de vente de services de bronzage artificiel est exercée » par ce qui suit : « sont offerts, à titre d'activité au sens de l'article 9 de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, des services de bronzage artificiel ».

Adopté

Art. 25
Am 6

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« 25. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures. ».

Adopté au

AMENDEMENT**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 23.1

Insérer après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** Le ministre doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi)*, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

↳ dans l'année qui suit la date de son dépôt.

Adopté